N.° 693 *bis.*

EXPLICATION
DE LA LOI
DU 8 FLOREAL AN VI,
CONCERNANT
LA PRÉSENTATION DES EFFETS NÉGOCIABLES,

PAR F***, ancien Jurisconsulte.

I. LA loi du 11 frimaire dernier, en déterminant le *délai* de *deux mois* pour l'option qu'elle accordait aux débiteurs d'*obligations à longs termes*, en a excepté les débiteurs d'effets négociables, par la raison que les effets de cette nature, étant destinés à changer de mains, ne permettaient pas au débiteur de connaître la personne à laquelle la *notification* devait s'adresser.

En conséquence, l'article VI n'a fait courir le délai de la *notification*, à l'égard de ces effets, que du jour de *leur présentation.* (Voyez au *Dictionnaire Raisonné* (1) les articles BILLETS A ORDRE et LONGS TERMES.)

---

(1) DICTIONNAIRE RAISONNÉ, ou exposition, par ordre alphabétique, des lois sur les transactions entre particuliers, par Fournel, ancien Jurisconsulte. *Se trouve chez* Richard, *Libraire, rue de la Harpe, et* Rondonneau, *au Dépôt des Lois, place du Carrousel.* Prix 3 francs, et 4 francs *franc de port.*

A

II. Mais puisque la *présentation* d'un *effet négociable* devait faire courir le terme fatal, il restait à expliquer le mode de cette *présentation*, et à éclaircir plusieurs difficultés qui s'élevaient à ce sujet.

Le *porteur* serait-il le maître de prolonger à son gré la *présentation* et de laisser éternellement le débiteur dans l'incertitude du terme de sa libération? Celui-ci n'aurait-il pas le moyen d'accélérer cette *présentation*, ou au moins de prendre quelques mesures équivalentes?

Des réclamations multipliées ont donné lieu à la loi additionnelle du 8 floréal qui a développé cette matière.

Cette loi enlève aux porteurs de *billets négociables* la liberté de retarder à leur gré *la présentation*, et ne leur accorde que *trois mois* pour cette formalité.



La même loi établit deux espèces de *présentation*; la *présentation amiable* et la *présentation judiciaire*.

De la présentation amiable.

III. C'est celle qui est faite de gré à gré entre le porteur du billet et le débiteur; celui-ci constate la *présentation*, en apposant au bas du billet son *visa*, daté et signé en ces termes : vu, ce..... etc.; cette formalité est tout ce qu'il faut pour faire courir le délai de la *présentation*.

Cette présentation pourra être faite, etc. (Voyez l'art. II de la loi du 8 floréal.)

De la présentation judiciaire.

Si la *présentation amiable* n'est pas praticable, soit par le refus du débiteur, soit par l'éloignement des lieux, ou par quelqu'autre motif, alors il y a lieu à la *présentation judiciaire*, qui s'effectue de plusieurs manières.

Le porteur de *l'effet* en fait faire la présentation par un *huissier*, qui en dresse un procès-verbal, dont copie doit être laissée au débiteur.

Ou bien le *porteur* fait *citer* le débiteur devant le *juge de paix*, pour y recevoir la *présentation* qui lui sera faite de l'*effet* en question; et au jour indiqué il se dresse un procès-verbal de la *comparution* ou *non comparution* en la forme ordinaire, et qui tient lieu de *présentation*.

Il faut observer que dans l'un et l'autre cas de l'*acte extra-judiciaire* ou de la *citation*, il est indispensable de donner au débiteur *copie* de l'*effet*, avec ses *endossemens*.

Les formalités que nous venons d'indiquer sont le résultat des articles III, IV et V de la loi du 8 floréal. (*Voyez ces articles.*)

Comme cette *présentation* peut donner lieu à quelque *notification* de la part du *débiteur*, le créancier ne doit pas oublier de faire élection de domicile dans le lieu de la *résidence* du débiteur.

L'acte de présentation contiendra, etc. (Voyez l'art. V de la loi du 8 floréal.)

Le droit d'*enregistrement*, des actes de *présentation*, n'est que d'un franc ou vingt sous, quelque soit le montant de *l'effet* qui en est l'objet. (Voyez *l'article VI de la même loi.*)

S'il s'agit d'un *effet* souscrit par plusieurs co-obligés solidaires, réunis en en *compagnie*, il n'est pas nécessaire de faire une *présentation* à chacun d'eux; une seule suffit à la personne ou au domicile de l'un des co-obligés, quand même à cette époque la compagnie serait dissoute. (Voyez *l'article VII*, idem.)

Mais cet article, bornant ses dispositions au cas de *co-obligés solidaires* réunis en *compagnie*, on peut conclure que dans tout autre cas, la loi exige une *présentation* particulière pour *chacun* des co-obligés solidaires.

Effets de la présentation.

IV. Lorsque la *présentation* a été opérée d'une manière ou d'une autre, dans le délai de *trois mois*, (à compter de la publication de la loi du 8 floréal), elle a l'effet de placer le débiteur sous l'action de la loi du 11 frimaire, c'est-à-dire, de faire courir contre lui le délai de *deux mois*, dans lequel il sera tenu de s'expliquer sur la réductibilité de l'*effet négociable;* et s'il laisse expirer ce *délai*, sans faire la *notification* requise par l'article V de la loi du 11 frimaire, le montant du billet sera exigible en *numéraire* sans *réduction*, à *l'epoque de son échéance.*

Effets de la non-présentation.

V. Si le porteur du titre n'a fait, ni fait faire de *présentation* dans le délai de *trois mois*, à compter de la publication de la loi du 8 floréal, le débiteur échappe à la *déchéance* prononcée par l'article V de la loi du 11 frimaire.

Le délai de *deux mois* n'est plus de rigueur pour lui, et il prend, pour faire son *option*, le temps qu'il juge nécessaire, sans qu'on puisse lui opposer une *fin de non recevoir*.

Voilà le seul bénéfice qu'il retire du *défaut de présentation* dans le *délai de trois mois*, à compter de la publication de la loi du 8 floréal. Car, d'ailleurs, il faut toujours que tôt ou tard, il fasse des *offres de réduction* et de *remboursement*, conformément à l'article V de la loi du 11 frimaire.

Il y a néanmoins encore cette différence, qu'au lieu d'une *notification extrajudiciaire* au *porteur* (ce qu'il ne peut pas faire, puisqu'il est censé ne le pas connaître), il lui suffit d'une *déclaration*, faite au greffe du tribunal civil du département de son domicile, « *qu'il* entend renoncer *aux longs termes* envers » le porteur, pour profiter de la réduction, suivant l'échelle ». (Voyez *l'article VIII de la loi du 8 floréal.*)

Mais de quoi servira cette déclaration, si le porteur du titre persiste à rester *inconnu?* Et comment le *débiteur* aura-t-il le moyen d'effectuer sa libération, conformément à l'échelle de proportion?

Voici ce que la loi du 8 floréal exige à ce sujet:

Après cette *comparution* au greffe, le débiteur est obligé de garder les fonds *pendant un an;* si l'année est expirée sans que le *porteur* se soit *présenté*, alors il est permis au débiteur de faire, au *greffe* du *même tribunal*, le dépôt du montant de l'*effet* (réduit conformément à l'échelle) avec les intérêts échus: le tout aux *risques et périls du créancier*. (Voyez *l'article IX de la loi du 8 floréal.*)

La consignation consommée, conformément à ces dispositions, a l'effet de libérer le débiteur, qui n'est tenu à rien autre chose envers le *porteur du titre*, qu'à lui remettre les *procès-verbaux* de la *déclaration* faite au greffe et du

dépôt des deniers; et c'est, ensuite, l'affaire du créancier de retirer du greffe les deniers consignés. (Voyez *l'article X de la même loi.*)

VI. Avant de terminer cet article, il y a trois observations à faire.

Première observation. Les dispositions de la loi du 8 floréal, sur le mode de *présentation*, ne sont applicables qu'aux effets *négociables* à *long terme*, c'est-à-dire, dont l'échéance ne tombe qu'après le 29 messidor an VI. Les effet dont l'*échéance* aurait lieu avant le premier thermidor an VI (le 19 juillet 1798, *vieux style*), ne sont point assujétis à la formalité de la *présentation*, avant leur échéance.

Sur quoi l'on peut demander ce que doit faire le débiteur, si le *porteur* d'un pareil *effet* négligeoit de se présenter? Aurait-il, comme le débiteur d'un effet à *long terme*, le droit de *consigner*, après le laps d'une année, le montant du titre, *réduit suivant l'échelle de proportion*, aux *risques et périls* du créancier? ou bien est-il obligé de garder les fonds entre ses mains pour les tenir perpétuellement à la *disposition* du créancier?

Cette double hypothèse est contre-balancée par des raisons assez puissantes.

D'une part il est évident que la faculté de *consigner*, introduite par l'article IX de la loi du 8 floréal, n'a considéré que les *effets à longs termes*; ce qui confirme cette indication exclusive, c'est la disposition qui ne permet cette consignation qu'*après l'expiration d'une année, à compter de la comparution du débiteur au greffe du tribunal civil.* Or cette formalité n'ayant pas lieu dans l'autre cas, c'est une conséquence nécessaire que le débiteur d'*effets échus*, avant le premier thermidor *an VI*, n'est pas fondé à emprunter de cette loi la faculté de déposer, *aux risques et périls du créancier.*

— Mais d'un autre côté le débiteur à *bref délai*, dont le créancier affecte de se tenir *invisible*, pour éluder le paiement suivant l'*échelle de proportion*, doit-il rester exposé aux embarras qui résultent d'une pareille inaction?

N'est-il pas juste que la prévoyance de la loi vienne lever les incertitudes qui peuvent engendrer des procès entre des *co-héritiers* ou des *co-obligés solidaires*, et entraver des liquidations urgentes?

Cette dernière considération paraît suffisante pour autoriser les *tribunaux* à appliquer l'*article* IX de la loi du 8 floréal aux débiteurs d'effets *échus avant le premier thermidor an VI*, et soumis à l'échelle de réduction, lorsque le créancier aura laissé écouler un an, à *compter de l'échéance*.

Deuxième observation. La formalité de la *présentation*, exigée par la loi du 8 floréal, cesse d'être nécessaire pour les effets à longs termes qui ont déjà été l'objet d'une *notification* aux débiteurs, depuis la loi du 11 frimaire. (Voyez *l'article XI de la loi du 6 floréal.*)

Troisième observation. La *présentation* n'est pas applicable aux *effets* qui par leur *nature* ou par leur *date*, ou par une *stipulation particulière*, ne seraient pas soumis à l'*échelle de réduction* : par exemple, si l'effet payable à longs termes a été souscrit avant le cours forcé du papier-monnaie, ou s'il est causé pour *valeur reçue en numéraire*, ou bien si, étant souscrit pour valeur en *papier-monnaie*, il est néanmoins stipulé *payable en numéraire* ou en monnaie au cours à l'époque de l'échéance; dans tous ces cas il n'y a pas de *présentation* à faire de la part du créancier, qui est obligé d'attendre l'époque de l'échéance pour s'en faire payer, sans avoir droit au remboursement *accéléré*.

Et par la même raison *la faculté de consigner*, aux termes de l'article IX de la loi du 8 floréal, n'appartient plus au débiteur; car cette consignation ne concerne que les valeurs sujètes à l'*échelle de dépréciation*, et non celles qui sont invariables et payables en *numeraire et sans réduction*; le dépôt que ferait donc le débiteur en pareil cas, même de l'intégralité de l'effet, serait irrégulier; il ne le dispenserait pas de payer en *numéraire*, sans *réduction*, le montant de l'effet au temps de son échéance.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.